

Direction générale des finances publiques

Direction régionale des Finances Publiques de Guyane

**Direction générale des finances publiques
Direction Régionale des Finances Publiques de
Guyane**

Commissariat aux ventes de la Guyane
Service Local du Domaine
Rue Carlos Finlay – CFP de Buzaré

Affaire suivie par : Mme Brigitte SAINTE-ROSE
Tél : 05 94 28 99 47
E-mail : brigitte.sainte-rose@dgfip.finances.gouv.fr

Site internet : encheres-domaine.gouv.fr

CAHIER DES CHARGES PARTICULIÈRES

POUR LA VENTE PAR APPEL D'OFFRES

Du mardi 29 avril 2025 à 12 heures

(date limite de dépôt des soumissions)

Date de la commission d'appel d'offres : mercredi 30 avril 2025

VEHICULES ET MATERIELS DIVERS

Modèle Standard tout type d'objet

ARTICLE 1 – OBJET DE LA VENTE

Le présent Cahier des Charges Particulières (CCP) a pour objet la vente suivant la procédure domaniale dite « appel d'offres ouvert » de 34 lots de véhicules divers.

L'appel d'offre est ouvert à toute personne physique ou morale produisant l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 3 du présent cahier des charges.

Certains lots avec le **log RP** sont réservés à des acheteurs ayant la qualité de professionnel. **L'activité du professionnel doit avoir un lien direct avec l'objet de la vente.** Cette qualité sera vérifiée lors de la commission d'attribution.

Chaque lot est indivisible et le prix offert par l'acquéreur et accepté par le Domaine concernera la totalité de ce lot.

Lots 1 à 16 en provenance de la Préfecture (fourrière administrative)

Lots 17 à 19 en provenance de la Douane

Lots 20 à 33 en provenance du RSMA

Lot 34 en provenance la Sous-Préfecture

Le descriptif et les photographies des biens ont une valeur strictement indicative et non contractuelle.

Les biens sont vendus en l'état et sans garantie d'aucune sorte.

ARTICLE 2 – MODALITÉS DE VISITE

L'état des biens n'étant pas garanti (article 5 du présent CCP), la visite des biens est fortement conseillée.

Chaque demande de visite devra être effectuée par prise de rendez-vous par téléphone ou par courriel.

Les visites sur rendez-vous auront lieu **à compter du mardi 15 avril 2025** aux adresses suivantes et les renseignements pourront être pris auprès de :

- Central motors – M. MARIEMA - Impasse Mariema – Zone Collery à CAYENNE
Tél : 05 94 28 28 95
centralmotors@hotmail.fr

- Direction des Douane – Mme Olivia LINGUET - lieu de visite : Douane SUZINI à CAYENNE
Tél : 05 94 29 41 49 - Sur RENDEZ-VOUS
olivia.linguet@douane.finances.gouv.fr

- RSMA – Camp Nemo - Route de Saint-Jean - Lieux de visite : RSMA Cayenne et RSMA de Saint-Laurent du Maroni – ADC DELORD - Tél : 05 94 34 45 66 – Sur RENDEZ-VOUS
carlotta.delord@guyane-sma.fr

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE LA VENTE PAR APPEL D’OFFRES : RÉDACTION ET DÉPÔT D’UNE SOUMISSION

3.1/ Dépôt des « soumissions – offres d’achat »

Les offres et les pièces annexées doivent être :

- ⌚ rédigées en français ou accompagnées d’une traduction effectuée par un traducteur assermenté ;
- ⌚ présentées sur le formulaire intitulé « soumission » figurant en annexe 1.

Elles mentionneront :

- ⌚ Un prix forfaitaire pour le lot libellé en euros ;
- ⌚ Leur délai de validité, qui ne saurait être inférieur à deux mois à compter du jour de la vente ;
- ⌚ La date à laquelle l’acquéreur procédera à l’enlèvement du lot. En application de l’article 8 ci-après ; l’enlèvement doit intervenir impérativement et en toute hypothèse avant le [vendredi 16 mai 2025](#).

Elles seront accompagnées :

- ⌚ **D’une copie de l’extrait K bis** (ou équivalent étranger traduit en français par un traducteur officiel agréé ou par l’Ambassade du pays d’origine) datant de moins de douze mois indiquant la qualité professionnelle du soumissionnaire, ainsi qu’un pouvoir signé par le dirigeant ou son conseil d’administration autorisant le signataire à engager la société ;
- ⌚ **De la copie d’une pièce d’identité recto/verso** du gérant ou si le candidat est une personne physique / un particulier ; Pour les personnes n’ayant la nationalité française, il faut joindre la copie de la carte de séjour en cours de validité.
- ⌚ Pour les associations : d’une copie des statuts de la-dite association ;
- ⌚ Pour les personnes de nationalité étrangère, une copie de la carte de séjour en cours de validité.
- ⌚ **d’un acompte de 10 % de la somme proposée.**

Les offres devront parvenir, au plus tard le mardi 29 avril 2025 à

12 heures – date limite du dépôt des offres, au :

COMMISSARIAT AUX VENTES DE GUYANE

Centre des Finances publiques de Buzaré – Rue Carlos Finlay à Cayenne

Elles devront être transmises par pli recommandé (ou autre moyen, type Chronopost,

DHL...) et sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure cachetée ne portant que la mention indiquée ci-dessous :

Appel d'offres du 29/04/2025

Véhicules et matériels divers

Lot(s) n°...

Les offres pourront être transmises **exceptionnellement** par courriel avec accusé de réception (ne pas oublier d'envoyer **un acompte de 10 %** de la somme proposée), en respectant la même date limite de dépôt précitée, à l'adresse suivante :

brigitte.sainte-rose@dgfip.finances.gouv.fr en indiquant dans le sujet « AO du 29/04/2025 Véhicules et matériels divers – Lot n°... – Nom du candidat ».

Les pièces du dossier devront être envoyées sous le format PDF. **Tout dossier incomplet sera rejeté.**

La date de réception de l'offre transmise par courriel ou courrier fera foi.

Pour les offres déposées par courriel, le candidat pourra lors de l'envoi de son offre, demander un accusé réception automatique via les options de sa messagerie.

3.2/ Sélection des offres et notification

À la date précitée, portant clôture de la consultation, l'Administration procède à l'ouverture des offres reçues à bonne date et détermine l'identité de l'acquéreur en application des critères de sélection visés à l'article 11 ci-après.

La décision de l'Administration est portée à la connaissance des candidats par courriel contenant pour le candidat retenu, la soumission approuvée par le Commissaire aux Ventes de la Guyane.

Il est rappelé que la notification est effectuée à l'adresse électronique mentionnée par l'acquéreur dans la soumission.

La notification sera réputée parfaite lors de la présentation du courriel.

Les candidats non retenus seront avertis par courriel à l'adresse électronique mentionnée par le candidat dans la soumission.

ARTICLE 4 – DÉTERMINATION DU PRIX ET PAIEMENT

Chaque candidat dépose une offre forfaitaire dont le montant total inclut, d'une part, le prix principal, et d'autre part, **la taxe de 6 %** calculée sur la base de ce prix.

Il appartient à chaque candidat de déterminer le montant de sa proposition financière en opérant tous les recoupements qu'il estime nécessaires pour circonscrire l'exacte valeur du bien qu'il entend proposer.

Les modalités de paiement du prix sont les suivantes :

4.1/ Après approbation de la soumission

L'approbation de l'offre retenue par la Commissaire aux ventes de la Guyane sera notifiée à l'intéressé par courriel et sera subordonnée :

- À la production par le candidat, dans un délai de 48 h à compter de la notification de l'approbation de l'offre, de l'attestation de régularité fiscale (modèle Cerfa n° 3666) attestant de la régularité de la situation fiscale du candidat acquéreur au 31 décembre 2024. Ce document sera adressé à l'adresse électronique du Commissariat aux ventes de la Guyane.

Les soumissionnaires sont invités à vérifier régulièrement leur messagerie afin de produire dans le délai imparti le document.

- Au versement du prix principal ;
- Au paiement, en sus du prix, d'une taxe forfaitaire de six pour cent (6 %) pour frais de vente calculée sur le prix total.

Ces règlements devront parvenir sur le compte du service de la comptabilité de la DRFIP GUYANE, dans les **huit jours** de la notification de l'approbation de la soumission par la/le Commissaire aux ventes de la Guyane.

4.2/ Validité des paiements précités

Les règlements précités devront répondre aux conditions rappelées ci-dessous.

Le règlement pourra être effectué **par chèque, par carte bancaire ou par virement bancaire** émis à l'ordre du Trésor Public, dont les références suivent :

COMMISSARIAT AUX VENTES de la Guyane

Identification internationale

IBAN : FR92 3000 1000 642A 0000 0000 032

Le libellé du virement devra contenir les mentions suivantes « VAO du 29/04/2025 + n° de lot »

En cas de paiement par chèque, un chèque de banque sera exigé pour tout paiement supérieur à 1 500 €.

Le chèque sera établi à l'ordre du Trésor public.

4.3/ Sanction en cas de défaut de paiement intégral ou de non production de l'attestation de régularité fiscale

En l'absence de l'envoi sous le délai de 48h précité à l'article 4,1 de l'attestation de régularité fiscale, une relance par courriel sera effectuée par la Commissaire aux ventes de la Guyane.

À défaut de production de l'attestation de régularité fiscale dans le délai de 48h après cette relance, la Commissaire aux ventes de la Guyane pourra :

– **prononcer la résolution de la vente sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure**

– **et attribuer le lot à la meilleure offre suivante selon les modalités prévues à l'article 3.2 du présent cahier des charges.**

À défaut du paiement de la **totalité des sommes exigibles (prix et taxe forfaitaire)** dans

le délai de **huit jours** à compter de la notification de l'approbation de la soumission par la Commissaire aux ventes de la Guyane, la créance du Trésor sera productive d'intérêts au taux légal, tout mois commencé étant considéré comme entier. Tout paiement effectué s'imputera en premier lieu sur les intérêts échus, conformément à l'article 1343-1 du Code civil. Ces intérêts seront **exigibles de plein droit** et devront être réglés en même temps que le prix et la taxe forfaitaire.

La Commissaire aux ventes de la Guyane aura en outre la possibilité de poursuivre l'exécution de la vente ou d'en **prononcer la résolution sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure** et quelle que soit la cause du retard, dans les conditions visées à l'article 11 ci après.

ARTICLE 5 – ABSENCE DE GARANTIE

La forme de la cession et la qualité juridique du cédant, intervenant comme mandataire spécial aux opérations de vente, entraînent l'absence de toute garantie du vendeur.

Seront ainsi notamment exclues les garanties ordinaires de droit visées à l'article 1626 du code civil¹.

Le dépôt d'une soumission implique de la part du déposant la reconnaissance d'avoir visité le bien autant qu'il l'a estimé nécessaire et l'agrément du bien dans l'état où il se trouve.

Il en résulte que :

- Le dépôt d'une offre pré contractuelle engage son auteur à n'élever aucune réclamation ultérieure relative à l'état, la nature, la qualité, la consistance, l'exploitation, les caractéristiques du bien cédé, ou concernant notamment d'éventuelles sujétions particulières qu'il viendrait à identifier lors de l'usage du bien.
- L'acquéreur du fait même de son offre dégage l'État de toute responsabilité en cas d'accident ou d'incident intervenant sur le bien vendu, même imputable à un défaut technique antérieur à la cession et au transfert de propriété.
- L'acquéreur reconnaît qu'aucune contestation concernant la situation juridique du bien et l'impact financier de celle-ci, résultant notamment de l'existence de créances privilégiées, frais de transports, d'enlèvement ne pourrait être déclarée recevable.

ARTICLE 6 – TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

Il interviendra **dès la date de présentation de la soumission approuvée par la Commissaire aux ventes de Guyane.**

Ce transfert de propriété est toutefois affecté d'une condition résolutoire de respect des obligations mentionnées à l'article 4.1 et notamment de parfait paiement.

¹ Quoique lors de la vente il n'ait été fait aucune stipulation sur la garantie, le vendeur est obligé de droit à garantir l'acquéreur de l'éviction qu'il souffre dans la totalité ou partie de l'objet vendu, ou des charges prétendues sur cet objet, et non déclarées lors de la vente.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ DE L'ACQUÉREUR

S'agissant d'une vente domaniale exclusive de garantie au sens de l'article 5 précité, le bien vendu est soumis aux risques et périls de l'acquéreur à compter du jour du transfert de propriété.

ARTICLE 8 – ENLÈVEMENT

L'enlèvement du lot sera réalisé **(uniquement sur rendez-vous)** confirmé auprès des personnes, responsables des lieux de dépôt, par messagerie électronique ou téléphone.

L'enlèvement du bien sera effectué par l'acquéreur et ne pourra être réalisé que sur présentation de la facture et de l'autorisation d'enlèvement délivrés par la régie de recettes du Commissariat aux ventes de la Guyane après règlement des sommes, visées à l'article 4 ci-dessus.

L'acquéreur sera tenu d'enlever le bien à ses frais et à ses risques à la date contractuellement fixée dans la soumission et impérativement avant [le vendredi 16 mai 2025, date limite d'enlèvement imposé par le remettant.](#)

Passé cette date et sans préjudice de l'application de l'article 9 ci après, l'acquéreur sera redevable d'une indemnité exigible de plein droit et sans mise en demeure égale à 10 € pour chaque jour de retard, à verser à la régie de recettes du Commissariat aux ventes de la Guyane.

ARTICLE 9 – INEXÉCUTION DES OBLIGATIONS – CLAUSES PÉNALES

En outre, conformément aux articles 1139 et 1226 du code civil, dans le cas où l'acquéreur ne se conformerait pas aux obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, en particulier en ne respectant pas la date à laquelle il devra avoir pris possession de l'intégralité du bien acheté et procéder à son enlèvement, la Commissaire aux ventes de la Guyane aura la faculté de :

- Poursuivre l'exécution de la vente ou d'en prononcer la résolution sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure ;
- Solliciter la mise en recouvrement de l'astreinte visée à l'article 8.

ARTICLE 10 – VENTE A L'EXPORTATION

L'exportation des biens mis en vente est soumise dans tous les cas à la réglementation en vigueur sur le contrôle du commerce extérieur.

L'Administration n'intervient pas dans les formalités de délivrance de licences d'exportation et elle ne donne aucune garantie sur la suite susceptible d'être réservée aux demandes d'autorisation d'exporter qui pourront être formulées par l'acquéreur.

ARTICLE 11 – DÉCISION DE L'ADMINISTRATION

L'État se réserve le droit de ne traiter qu'avec le soumissionnaire qui lui paraîtra mériter sa préférence, compte tenu non seulement du prix offert mais aussi de tous autres éléments d'appréciation déterminés en lien avec le service livrancier.

Notamment le lot ne sera pas attribué à un candidat retenu qui :

- ⌚ Ne produirait pas **l'intégralité** des pièces visées à aux articles 3.1 et 4.1
- ⌚ Resterait débiteur du prix de biens attribués lors de précédentes ventes publiques initiées par le Domaine.

Il se réserve également de ne pas traiter s'il apparaît qu'aucune offre ne lui donne satisfaction.

ARTICLE 12 – ÉLECTION DE DOMICILE

Dans l'hypothèse où l'acquéreur aurait son domicile ou le siège social de son entreprise à l'étranger, il serait tenu de faire élection de domicile en France, en désignant la personne chargée de l'y représenter pour recevoir toutes correspondances et notifications.

ARTICLE 13 – CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Le cahier des clauses administratives générales des ventes de biens mobiliers par le Domaine, en vigueur à compter du 1er janvier 2018, est applicable à la présente vente dans la mesure où il n'y a pas été dérogé par les articles précédents.

Il est consultable sur **le site « encheres-domaine.gouv.fr »** dans la rubrique « Informations sur les ventes/Conditions générales de vente ».

ARTICLE 14 – RÈGLEMENT DES CONTESTATIONS ET DES LITIGES

Les litiges pouvant s'élever du fait de l'interprétation ou de l'application des clauses et conditions générales et particulières régissant le présent appel d'offres devront être soumis à l'Administration par voie de réclamation préalable dans un délai de 30 jours suivant notification de la décision administrative visée à l'article 3.2.

L'administration statue dans un délai de 30 jours à compter de la réception du mémoire en réclamation, l'absence de réponse au terme dudit délai valant rejet tacite.

En cas de difficulté résiduelle, la décision administrative peut être déférée au juge du contrat dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification en saisissant le tribunal judiciaire territorialement compétent. En vertu de l'article 46 du code de procédure civile, la juridiction compétente est celle du lieu où demeure le défendeur ou celle du lieu de la livraison effective de la chose ou du lieu de l'exécution de la prestation de service.

À Cayenne, le 8 avril 2025

signé La Commissaire aux ventes
Brigitte SAINTE-ROSE

SOUSSION
Appel d'offres du 29/04/20254

Pour la vente de Véhicules et matériels divers

Je soussigné qualité

Agissant pour le compte de la société :

Adresse

Téléphone :... Courriel :

1°/ DÉCLARE me porter acquéreur du ou des lots suivants tels que visés à l'article 1 du Cahier des Charges Particulières du 15/02/2024 aux conditions suivantes :

| Lot n° | Description du lot | Prix principal HT | Taxe forfaitaire de 6 % | Prix total (taxe de 6 % comprise) |
|--------|--------------------|-------------------|-------------------------|-----------------------------------|
| | | | | |

Cette offre est valable jusqu'au :

2°/ M'ENGAGE en cas d'acceptation de l'offre précitée : À verser à la régie de recettes du Commissariat aux ventes de la Guyane au plus tard dans les 8 jours de la notification de l'approbation de la soumission par le Commissaire aux ventes de la Guyane, **le prix indiqué plus la taxe forfaitaire de 6 %** pour frais de vente.

- ⌚ À produire l'attestation de régularité fiscale sous le délai de 48h cité à l'article 4,1 du CCP. À défaut je m'expose à la sanction prévue à l'article 4.3 du CCP
- ⌚ À enlever le bien à la date suivante..... et **impérativement avant le 16/04/2025 (date limite d'enlèvement)**.
- ⌚ À ne formuler aucune réclamation en ce qui concerne le bien vendu, la vente étant consentie sans garantie d'aucune sorte.
- ⌚ Et à me conformer à toutes les clauses et conditions du Cahier des Clauses Administratives Générales des ventes de biens mobiliers du Domaine, des conditions générales de vente et du Cahier des Charges Particulières du 8/04/2025 ci-joint, dont je déclare avoir pris connaissance et auquel je confère valeur contractuelle.

Documents à joindre à la soumission sous peine de nullité de l'offre

1. Copie de l'extrait K bis (ou équivalent étranger traduit en français par un traducteur officiel agréé ou par l'Ambassade du pays d'origine) datant de moins de six mois indiquant la qualité professionnelle du soumissionnaire, ainsi qu'un pouvoir signé par le dirigeant ou son conseil d'administration autorisant le signataire à engager la société
2. Copie d'une pièce d'identité recto/verso du gérant ou si le candidat est un particulier et /ou la carte de séjour en cours de validité
3. Pour les associations : d'une copie des statuts de la-dite association
4. Acompte de 10 % (chèque ou virement)

A, le.....

signature

CADRE RÉSERVÉ A L'ADMINISTRATION

Soumission approuvée pour les lots n° aux conditions suivantes :

| | |
|-----------------------------|--------|
| - prix principal : |€ |
| - taxe forfaitaire de 6 % : |€ |
| - prix total de la vente : |€ |